



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la Coordination,
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2019/ICPE/235
SMCNA sur la commune de Bouvron

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration par le SYNDICAT MIXTE CENTRE NORD ATLANTIQUE (SMCNA) déposé le 13 juin 2019 pour l'exploitation d'un centre de transfert de déchets urbains sur la commune de Bouvron (Preuve de dépôt n° A-9-EX4GSZETN) ;

VU la demande de modification par le SMCNA actualisée le 20 août 2019 des prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatives au comportement au feu des bâtiments ;

VU l'avis du Service Prévention Industries du SDIS 44 du 31 juillet 2019 ;

VU le rapport du 20 août 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis au SMCNA en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'il a été donné récépissé de la déclaration faite par le SMCNA pour l'exploitation d'un centre de transfert de déchets urbains à Bouvron (preuve de dépôt n° A-9-EX4GSZETN) ;

CONSIDÉRANT qu'au terme de son examen et sur avis du SDIS 44 en date du 31 juillet 2019, l'inspection des installations classées considère que la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation demandée par l'exploitant en application de l'article R.512-52 du code

de l'environnement est acceptable et qu'elle ne nécessite pas la prescription de mesure complémentaire ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet

Le SMCNA, dont le siège social est situé à Nozay (44170), 9 rue de l'église, est tenu de satisfaire aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté préfectoral pour l'exploitation de son centre de transfert de déchets urbains sis sur la commune de Bouvron (44130), Départementale 43, Parc d'activités de Bel-Air.

ARTICLE 2 – Comportement et résistance au feu des bâtiments

Par dérogation à l'article 2.3.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :

- les portes sectionnelles du bâtiment de transfert gravitaire (déchets présents : ordures ménagères et collecte sélective) ne sont pas résistantes au feu ;
- les matériaux de la structure du bâtiment de transfert gravitaire (déchets présents : ordures ménagères et collecte sélective) et du bâtiment couvert sur dalle (déchets présents : encombrants, papier, carton) ne sont pas de classe A2 s1 d0. En l'occurrence, il s'agit d'une structure en lamellé collé.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

ARTICLE 4 – Mesures de publicité

La présente décision est notifiée au SMCNA, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Bouvron,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

La présente décision est publiée sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Bouvron et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **15 OCT. 2019**

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER